

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°51

Date de Publication
23 MAI 2022
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
23 MAI 2022
Date de la convocation
10 mai 2022

Présents :

Mmes BRUNET, FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT.
MM. BARRAL, BURZIO, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, REYMOND.

Pouvoirs :

Mme HERVE GENOVESI à Lydia SAGAUT
Mme MATEO à Mme le Maire
Mme LOVERA à M. DE CANEVA
Mme VAUTRIN à Mme LAFAYSSE
Mme VEILEX à M. DENONFOUX
M BOYER à M. FAVIER
M. DE SOUSA à M. MACHERAS DE MONTILLET
M. MORTELETTE à M. FIGAROLI

Absent :

M. CHAUSSIDIÈRE

Madame LABI-MALAKIAN a été élue secrétaire

Objet : Restitution de la Compétence « Promotion du Tourisme » au titre de l'article 181 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS.

Madame le Maire expose à ses collègues que la loi dite 3 DS, par son article 181 du titre II chapitre 7 relatif à la simplification du fonctionnement des institutions locales, dispose que la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de Tourisme » est restituée par leur délibération aux communes membres de la Métropole d'Aix Marseille Provence, érigées en Stations Classées de Tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L.133-11 du même code.

La commune de Cassis est en mesure de bénéficier de cette disposition en ce qu'elle répond au double critère étant à la fois station classée de tourisme et Commune Touristique.

La restitution de la compétence à son bénéficiaire répond aussi à sa volonté marquée, plusieurs fois exprimée auprès des instances de la Métropole comme celles de l'Etat.

L'exercice de cette compétence trouve sa pleine justification dans l'expérience ancienne et probante acquise par la Commune et l'Office du Tourisme de Cassis depuis plusieurs décennies.

La compétence est d'ailleurs toujours exercée par la Commune à travers une convention de gestion depuis le transfert à la Métropole organisé par la loi.

Compte tenu de cette situation et selon le principe de subsidiarité, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la restitution à la commune de cette compétence, gage d'efficacité et de proximité dans la gestion et le développement de l'activité touristique de notre ville.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'approuver la restitution à la commune de la « Compétence promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme »,
- D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes démarches et actions nécessaires à cet effet en particulier envers les instances de la Métropole Aix Marseille Provence et des services de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 17 mai 2022.

Le Maire,
Danielle MILON

